



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 11495

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la multiplication des offres d'emploi proposees par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit generalement, pour l'utilisateur, a des offres d'emploi inexistantes, voire obsoletes. En effet, ces services axent principalement leur publicite vers les demandeurs d'emploi, au detriment des employeurs. Aussi, il s'avere que leur veritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de realiser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. Cette attitude s'assimile, d'ailleurs, a la pratique des officines. Or, cette derniere, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'obligation de la gratuite de la connaissance d'une offre, est interdite par les articles L. 311-4 et suivants du code du travail. Cette pratique est, par ailleurs, penalement condamnable, au sens de l'article 405 du code penal definissant le delit de l'escroquerie. Aussi, pour ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'interdire effectivement l'existence d'un tel systeme.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliees et diversifiees. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la reglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la reglementation du placement gratuit du titre Ier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services departementaux sont saisis, l'enquete peut conduire a la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prevoit en outre que le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilite d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matiere aux dispositions legislatives et reglementaires. Mais les faits signales peuvent egalement ressortir de la publicite mensongere qui constitue un delit. Aux poursuites penales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lesees est des plus utiles. Lorsqu'un tel delit se profile derriere de telles annonces, les dispositions penales applicables sont alors mises en oeuvre sur l'initiative du ministere public. L'augmentation recente de ces offres d'emploi delictueuses a amene les services du ministere de l'economie d'une part, du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part, a intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant a ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportee aux annonces, des actions specifiques sont programmees pour le premier trimestre 1994. Leurs resultats devraient permettre d'alimenter les reflexions d'un groupe de travail qui aura pour tache d'identifier les eventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11495

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 857

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1723